

# DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Troisième mandature

Séance ordinaire du 09 décembre 2021.



## Numéro de la délibération

2021-069 CT

Conseillers en exercice .....19  
Conseillers présents .....16  
Procuration ..... 01  
Votants .....17

Délibération affichée le :

13 DEC 2021

A Saint-Barthélemy



Transmise au Représentant de l'Etat le :

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

13 DEC. 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur MAGRAS Bruno, Président du Conseil territorial.

Date de convocation du Conseil territorial : le vendredi 26 novembre 2021.

PRESENTS : M. MAGRAS Bruno – Mme GREUX Nicole – M. DUFAU Nils – M. LAPLACE Andy – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. BRIN Alfred – Mme JACQUES Micheline – Mme GREUX Juliette – M. MAGRAS Romaric – Mme DANET Séraphyn – Mme GREUX Corinne – M. LEDEE Xavier – M. BORDJEL Patrick – Mme BERNIER Marie-Hélène – M. DESOUCHES Maxime – Mme COINTRE Bettina.

ABSENTS : M. MATIGNON Francius – M. MAGRAS Ernest – Mme LAPLACE Elodie.

PROCURATION : M. MATIGNON Francius a donné procuration à M. BRIN Alfred.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MAGRAS Romaric.

OBJET : Projet de délibération du Conseil territorial approuvant le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy et modifiant le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la Constitution, notamment son article 74 ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

- VU** la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement national ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure civile ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la route de Saint-Barthélemy ;
- VU** le Code de l'urbanisme, de l'habitation et de construction de Saint-Barthélemy ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-470 du 7 mai 2014 portant dispositions pénales et de procédure pénale pour l'application du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- VU** le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;
- VU** le décret n° 2016-34 du 20 janvier 2016 portant dispositions pénales et de procédure pénale pour l'application du code de l'environnement de Saint-Barthélemy et modifiant le code de procédure pénale ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la reconduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** la délibération 2021-1344 CE du 25 novembre 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public d'un projet de code de l'environnement, d'un projet de modification du code de l'urbanisme, de l'habitation et

de la construction de Saint-Barthélemy et d'un projet de modification de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, et mettant à l'ordre du jour du Conseil territorial l'approbation de ces projets ;

**VU** le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 25 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du CESCE en date du 03 décembre 2021 ;

**VU** les amendements déposés par Madame Micheline JACQUES et adoptés à l'unanimité ;

**VU** les amendements déposés par Madame Marie-Hélène BERNIER et Monsieur Maxime DESOUCHES et adoptés à l'unanimité ;

**VU** les amendements déposés par Madame Marie-Hélène BERNIER et Monsieur Maxime DESOUCHES et rejetés à la majorité ;

Après avoir entendu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article premier.** Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code de l'environnement de Saint-Barthélemy et ses annexes.

**Art. 2.** - Le décret n°96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy est ainsi modifié :

1° Le chapitre II et les articles 2, 3, 4 et 9 sont supprimés ;

2° Dans le 1° de l'article 5, les mots « le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial après avis du comité consultatif » et, dans le 3° du même article, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial » ;

3° Dans le 1° de l'article 6, les mots « le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial après avis du comité consultatif » et dans le 2° du même article, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial » ;

4° Dans l'article 7, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial » et les mots « , s'il y a lieu conjointement avec l'autorité compétente, » sont supprimés ;

5° Dans l'article 8, les mots « , après avis du comité consultatif, par arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer » sont remplacés par les mots « par le président du conseil territorial, après avis du comité consultatif » ;

6° Dans l'article 11, les mots « le préfet et, s'il y a lieu, le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial » ;

7° Dans les articles 12, 14, 16 et 17, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « le président du conseil territorial » ;

8° Dans l'article 15, les mots « par arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, » sont remplacés par les mots « par le président du conseil territorial ».

**Art. 3.** – La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les demandes d'autorisations, déclarations et procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 demeurent soumises au code de l'environnement de Saint-Barthélemy, dans sa rédaction applicable avant cette date.

**Art. 4.** – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de Saint-Barthélemy, affichée au siège de la Collectivité et notifiée au représentant de l'État dans la Collectivité.

**Art. 5.** – De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à la majorité.**

**2 « Contre » :** Madame Marie-Hélène BERNIER et Monsieur Maxime DESOUCHES.

Transmise au représentant de l'Etat le : <b>Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin</b>  13 DEC. 2021	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Bruno MAGRAS  
Rendue exécutoire le: <del>26</del> 26 DEC 2021	
Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 13 DEC 2021	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales.